

Charte déontologique de l'association Ostéo-Swiss



Version adoptée en séance de l'assemblée générale le

29 août 2024

Préambule

Cette charte de déontologie a pour objectif de définir les principes éthiques et les règles de conduite qui guident les membres de l'association Ostéo-Swiss. En adhérant à cette charte, les membres s'engagent à respecter ces principes dans l'exercice de leur profession.

L'utilisation du terme membre est inclusif.

1. Compétences Professionnelles

Article 1 Formation Continue : Les membres s'engagent à maintenir et à améliorer leurs compétences professionnelles par la formation continue.

Article 2 Pratique Basée sur les Preuves : Les membres doivent baser leurs pratiques sur des preuves scientifiques et des méthodes reconnues. Pour cela, ils doivent se tenir au courant des progrès scientifiques dans leurs domaines de compétences.

Article 3 Limites de Compétence : Les membres doivent reconnaître les limites de leurs compétences et orienter les patients vers d'autres professionnels de santé lorsque nécessaire.

Cas particulier de la pédiatrie et des touchés endocavitaires :

Les membres prenant en charge les nourrissons et/ou pratiquant les techniques endocavitaires doivent justifier de formations continues auprès d'organismes reconnus. Ils doivent informer les parents et/ou les patients des conditions du traitement et obtenir leur consentement écrit.

Article 4 Gestion des données : Les membres doivent constituer un dossier pour chaque patient/consultation. Ce dossier confidentiel doit être conservé conformément aux lois en vigueur. Les membres doivent veiller à la protection des dossiers et documents médicaux relatifs aux patients. Les dossiers doivent être accessibles au patient ainsi qu'à toute juridiction à tout moment. Il est accessible aux autres professionnelles de santé et organismes de soins sur procuration.

Les données du patient peuvent être récoltées à des fins scientifiques ou de publication seulement avec l'accord écrit explicite du patient. Les informations seront alors traitées de manières anonymes.

2. Intégrité Professionnelle

Article 5 Honnêteté : Les membres doivent faire preuve d'honnêteté dans toutes leurs interactions professionnelles. Ils doivent s'abstenir de tirer parti de la situation de dépendance du patient ; il leur est strictement interdit de profiter de leur autorité, que ce soit sur le plan physique, psychologique ou matériel.

Article 6 Transparence : Les membres doivent être transparents concernant leurs qualifications, compétences et tarifs.

Article 7 Conflits d'Intérêts : Les membres doivent éviter ou annoncer toute situation de conflit d'intérêts pouvant affecter leur jugement professionnel.

Article 8 Considération de la profession : L'exercice de l'ostéopathie est une pratique de soin dont le but premier n'est pas le profit commercial.

Les membres doivent s'abstenir de tout acte de nature à entacher la dignité de la profession.

Exemples : ***Comportement Inapproprié avec les Patients** : Un ostéopathe qui adopte un comportement inapproprié, tel que des remarques déplacées ou des gestes non professionnels, compromet la dignité et la confiance dans la profession.*

Article 9 Neutralité : Les membres s'abstiennent de heurter toutes convictions philosophiques, religieuses ou politiques.

3. Responsabilité

Article 10 Responsabilité Personnelle : Les membres sont responsables de leurs actes et décisions professionnelles. Ils s'engagent à respecter les obligations fiscales et sociales obligatoires.

Article 11 Protection des Patients : Les membres doivent agir dans le meilleur intérêt et bénéfice des patients ainsi que veiller à leur sécurité.

4. Respect des Patients

Article 12 Confidentialité : Les membres doivent garantir la confidentialité des informations personnelles et médicales de leurs patients. Le secret professionnel s'impose sauf dérogations prévues par la loi. Les demandes d'informations par tout organisme doivent être effectuées après réception d'une procuration signée par le patient concerné.

Article 13 Respect et Dignité : Les membres doivent traiter tous les patients avec respect, dignité et sans discrimination, quels que soient leur origine, sexe, orientation sexuelle, âge, état de santé, opinion politique, conviction religieuse, apparence physique.

Article 14 Consentement Éclairé : Les membres doivent s'assurer que les patients majeurs comprennent et consentent librement à tout traitement proposé (mandat thérapeutique). Les membres respectent le refus du patient et l'informe sur les conséquences de cette décision.

Dans le cas de patients mineurs ou majeurs sous tutelle, l'accord est délégué au représentant légal.

Article 15 Droit de refus et réorientation : Les membres peuvent refuser un soin pour des raisons professionnelles ou personnelles.

L'ostéopathe a l'obligation de réorienter un patient vers un autre professionnel de santé lorsque sa symptomatologie nécessite une prise en charge différente de l'ostéopathie. Cette réorientation doit se faire en respectant les règles de bonnes pratiques scientifiques actuelles, assurant ainsi une prise en charge optimale et adaptée à l'état de santé du patient

Article 16 Protection : Lorsqu'un membre suspecte qu'un patient, qu'il soit mineur ou adulte, est victime de maltraitance ou de négligence, il doit agir avec prudence et discernement pour le protéger. Cela peut inclure, si nécessaire, d'en informer les autorités compétentes, tout en respectant les règles du secret professionnel.

5. Relations avec les Collègues

Article 17 Respect Mutuel et confraternité : Les membres doivent traiter leurs collègues ostéopathes avec respect et courtoisie.

Article 18 Collaboration : Les membres doivent encourager la collaboration et l'échange d'informations avec les patients et les autres professionnels de santé afin de promouvoir le bien-être des patients.

Article 19 Soutien : Les membres doivent soutenir leurs collègues dans leur développement professionnel et personnel. Les membres s'engagent à entretenir des bonnes relations avec les autres acteurs de santé autour du patient.

Article 20 Pratiques Déloyales : Toute forme de pratique déloyale, y compris la diffamation, le dénigrement, le détournement ou la tentative de détournement de patientèle appartenant à un collègue, est strictement interdite. Les membres doivent s'abstenir de toute action pouvant nuire intentionnellement à la réputation professionnelle ou aux activités de leurs collègues.

Toute installation d'un ostéopathe à proximité d'un lieu où exercent déjà un ou plusieurs ostéopathes doit être effectuée de manière à éviter toute confusion pour les patients. L'ostéopathe doit veiller à ce que sa présence et ses pratiques ne génèrent pas de malentendus concernant l'identité des praticiens, leurs qualifications, ou leurs services respectifs.

6. Engagement envers la Société

Article 21 Promotion de la Santé : Les membres doivent contribuer à la promotion de la santé et du bien-être dans la société.

Article 22 Respect des Lois : Les membres doivent respecter les lois et règlements en vigueur en Suisse.

1. **Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) :**
 - Régit les conditions de formation, d'exercice et de reconnaissance des professions médicales.
2. **Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) :**
 - Concerne l'intégration des services de santé dans les assurances obligatoires et les obligations des professionnels de la santé en termes de facturation et de documentation.
3. **Loi fédérale sur la protection des données (LPD) :**
 - Régit la collecte, le traitement et la protection des données personnelles des patients, garantissant leur confidentialité et leur sécurité.
4. **Loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPTh) :**
 - Régit l'utilisation et la prescription de produits thérapeutiques, bien que moins directement pertinente pour les ostéopathes, elle couvre certaines pratiques et produits qu'ils pourraient utiliser.
5. **Loi fédérale sur la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp) :**
 - Établit des mesures de prévention et de contrôle des maladies transmissibles, y compris les obligations des professionnels de la santé en cas d'épidémie.
6. **Code civil suisse :**
 - Contient des dispositions relatives à la responsabilité civile des professionnels de la santé et à la protection des patients.
7. **Législation cantonale :**
 - Les cantons suisses peuvent avoir des lois et règlements supplémentaires régissant l'exercice de l'ostéopathie. Les ostéopathes doivent se conformer aux exigences locales en matière de licence, de formation continue, et de pratiques professionnelles.
8. **Loi fédérale sur les droits des patients :**
 - Garantit les droits des patients, y compris le droit à l'information, le consentement éclairé et la confidentialité des informations médicales.
9. **Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan)**

Exemples de réglementations cantonales :

1. **Réglementation sur l'autorisation d'exercer :**
 - Les ostéopathes doivent obtenir une autorisation cantonale pour exercer, qui peut inclure des exigences spécifiques de formation et de pratique.
2. **Directives sur la formation continue :**
 - Les cantons peuvent exiger que les ostéopathes suivent régulièrement des formations continues pour maintenir leurs compétences à jour.

Article 23 Contribution à la Communauté : Les membres sont incités à s'engager dans des activités bénéfiques pour la communauté et la profession.

Exemples :

- Amélioration de l'accès aux soins de santé pour des populations qui pourraient autrement ne pas consulter un ostéopathe.
- Éducation du public sur des pratiques de santé préventive et des méthodes de traitement alternatives.
- Renforcement de la visibilité de l'ostéopathie en tant que discipline médicale reconnue et efficace.

Article 24 Publicité :

Les membres doivent respecter les limitations sur la publicité, spécifiques aux dispositions légales de chaque canton.

Informations Permises : La publicité peut inclure des informations sur les qualifications professionnelles, les services offerts, les horaires d'ouverture et les coordonnées de contact. Toutefois, ces informations doivent être présentées de manière sobre et informative. **Véracité et Objectivité :** Toute publicité doit être véridique, objective et non trompeuse. Les professionnels de la santé ne doivent pas faire de promesses exagérées ou infondées concernant les résultats des traitements qu'ils proposent.

Médias Autorisés : La publicité peut être faite via des moyens traditionnels tels que les cartes de visite, les brochures informatives, les sites internet et les annuaires. Cependant, l'utilisation des médias sociaux et d'autres plateformes en ligne doit respecter les mêmes règles de véracité et d'objectivité.

7. Sanctions

Les membres de l'association Ostéo-Swiss qui ne respectent pas les principes et règles établis dans cette charte peuvent être soumis aux sanctions suivantes :

Article 25 Dénonciation : Les infractions à cette charte peuvent être signalées par les membres ou par des tiers. Le dénonciateur ne doit pas entrevoir un intérêt personnel.

Article 26 Avertissement : Un rappel à l'ordre formel peut être adressé au membre en infraction, signalant les comportements inappropriés et rappelant les attentes de l'association.

Article 27 Formation Obligatoire : Le membre en infraction peut être tenu de suivre une formation spécifique pour corriger les manquements identifiés.

Article 28 Suspension Temporaire : Le membre peut être suspendu temporairement de l'association, le temps de remédier aux comportements inappropriés.

Article 29 Révocation de l'Adhésion : En cas de manquements graves ou répétés, le membre peut voir révoquer définitivement son adhésion à l'association. (Voir Statuts Art. 6 Exclusion)

Article 30 Communication aux Autorités : Les infractions graves, notamment celles mettant en danger la santé ou la sécurité des patients, peuvent être signalées aux autorités compétentes pour enquête et actions supplémentaires.

8. Procédure de Sanction

Article 31 Signalement : Tout membre de l'association ou patient peut signaler un manquement à la charte de déontologie au comité d'Ostéo-Swiss.

Article 32 Enquête : Une enquête sera menée par le comité pour évaluer la véracité des accusations et la gravité du manquement.

Article 33 Délibération : Le comité délibérera sur les mesures à prendre en fonction des résultats de l'enquête.

Article 34 Droit de Réponse : Le membre concerné aura le droit de présenter sa version des faits et de se défendre avant toute prise de décision.

Article 35 Décision : Le comité prendra une décision quant à la sanction à appliquer et informera le membre concerné par écrit.

Article 36 Recours : Le membre sanctionné a le droit de faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure définie par l'association. Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la sanction. (Voir art. 6 des statuts)

Conclusion

En adhérant à cette charte, les membres de l'Association Ostéo-Swiss s'engagent à respecter les principes éthiques et les règles de conduite décrits ci-dessus, dans le but d'assurer la meilleure qualité de soins à leurs patients et de maintenir l'intégrité et la réputation de la profession d'ostéopathe.